



Acte rendu exécutoire

compte tenu de la publication le 10 janvier 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2023-003

portant sur la réglementation temporaire de la circulation
dans le cadre de travaux de renforcement du réseau
électrique sur la route de Saint-Sauveur

Entreprise : **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – MAINE BRETAGNE**
- Agence de **MORLAIX**

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande, présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - MAINE BRETAGNE - Agence de MORLAIX, située au ZI de Keriven - 19 Bis Rue Marcelin Berthelot - C.S 67849 - 29678 MORLAIX Cedex et représenté par Hernandez Sébastien - Responsable d'Affaires ; Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation lors des travaux de renforcement du réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route de Saint-Sauveur.

ARRETE

Article 1 : Pour les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions à la circulation ci-dessous pourront être appliquées par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - MAINE BRETAGNE - Agence de MORLAIX pour le compte du Syndicat d'électrification, à compter du 10 janvier 2023 au 11 janvier 2023**, au droit des chantiers gérés par elle sur la voie communale 4 au niveau de la Chapelle de Saint-Sauveur :

- La circulation s'écoulera sur une voie réduite sur la portion du chantier.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers suivants :

- **Travaux de renforcement du réseau électrique avec un déroulage de câble électrique.**

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

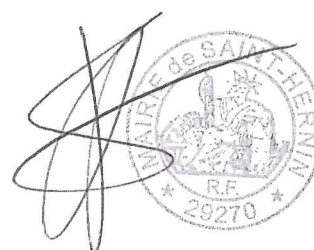
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Hernin, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la publication.